

ARRETE DU MAIRE N°2025 – janvier 002
**portant rétrécissement temporaire de chaussée et interdiction de stationner - Rue
de Caen**

LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.44, R.225 et R.227,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

Vu la demande de la société Sato reçue le 17 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers empruntant la rue de Caen, Bretteville l'Orgueilleuse sur le territoire de la commune de THUE ET MUE, d'instaurer un rétrécissement temporaire de chaussée et une interdiction de stationner afin de permettre des travaux de branchement neuf au réseau gaz et les fouilles sous trottoir et chaussée par la société Sato, domiciliée à Giberville (14730), du 23 janvier 2025 au 10 février 2025.

ARRETE

Article 1 : Un rétrécissement temporaire de chaussée à tous les véhicules, est instauré rue de Caen afin de permettre des travaux de branchement neuf au réseau gaz du 23 janvier 2025 au 10 février 2025 (voir plan).

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules du 23 janvier 2025 au 10 février 2025.

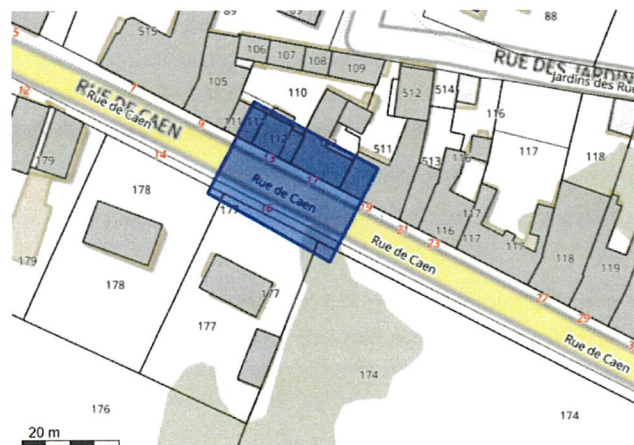
Article 3 : La circulation de tous les véhicules, est régulée du 23 janvier 2025 au 10 février 2025 par alternat de feux afin de permettre les travaux de branchement neuf au réseau gaz et les fouilles sous trottoir et chaussée.

Article 4 : La pré signalisation et la signalisation seront mises en place et entretenues par la société Sato.

Article 5 : la société Sato devra assurer par une signalisation, la continuité de la circulation piétonne et l'accès aux riverains.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. l'Adjudant de la brigade de Gendarmerie de Thue et Mue, à l'Agent de Surveillance du Domaine Public, à M. le directeur de la société Sato chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Thue et Mue, le 09/01/2025
Le maire délégué,
Jean-Pierre BALAS

